ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 141

présenté par M. Mariton

ARTICLE 26

I. - Compléter le tableau de l'alinéa 31 par les trois lignes suivantes :

‹‹

Article L. 313-1 du code de la	Organismes collecteurs agréés	1 683 000
construction et de l'habitation		
Article 1609 quatervicies du code	Personnes publiques ou privées	920 000
général des impôts	exploitant d'aérodromes	
Article 1609 quatervicies A du	Personnes publiques ou privées	58 000
code général des impôts	exploitant d'aérodromes	

».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XII. – La perte de recettes pour les organismes visés au I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Parlement sur l'emploi des ressources publiques en étendant le plafonnement des recettes affectées à divers organismes et opérateurs de l'État.

Il s'agit de faire revenir ces prélèvements et leur affectation dans le champ normal de l'examen annuel des recettes et charges publiques par la représentation nationale.

ART. 26 N° 141

Les plafonds retenus coïncidant avec les prévisions de recettes inscrites dans l'annexe « Voies et Moyens » du projet de loi de finances, la préparation budgétaire des organismes concernés n'en sera pas affectée.